

Parks Canada Agency

MANAGEMENT DIRECTIVE

LAW ENFORCEMENT

APPROVAL DATE: 12/19/2008

REVISION DATE: MM/DD/YYYY

FILE: 6800-1

CONTACT: LAW ENFORCEMENT
BRANCH

This document replaces Management Directive 2.1.9 on Law Enforcement dated March 4, 2003 and provides direction on Law Enforcement within the Parks Canada Agency in compliance with the May 8, 2007 Canada Appeals Office Decision No. CAO-07-015.

The Director, Law Enforcement will undertake a review of this Directive every five years to ensure it continues to reflect the needs of the Parks Canada Agency and any advances in law enforcement practices.

SCOPE

This Directive applies to all national parks, national park reserves, national marine conservation areas, Saguenay-St. Lawrence Marine Park, national historic sites including historic canals, and other lands and waters administered by the Parks Canada Agency.

PURPOSE

This Directive sets out Parks Canada's law enforcement responsibilities and directs the delivery of law enforcement services by the Law Enforcement Branch. The Law Enforcement Administration and Operational Manual support it in its application.

REFERENCES AND RELATED AUTHORITIES

Canada Labour Code. R.S. 1985. c. L-2 (Canada Labour Code, Part II - January 2008)
Canada National Marine Conservation Areas

Agence Parcs Canada

DIRECTIVE DE GESTION

APPLICATION DE LA LOI

DATE D'APPROBATION : 12/19/2008

DATE DE RÉVISION : JJ/MM/AAAA

DOSSIER : 6800-1

PERSONNE-RESSOURCES : DIRECTION DE
L'APPLICATION DE LA LOI

Le présent document remplace la directive de gestion 2.1.9 sur l'application de la loi datée du 4 mars 2003 et fournit à l'Agence Parcs Canada une orientation quant à l'application de la loi en conformité avec la décision n° CAO-07-015 du Bureau canadien d'appel en santé et sécurité au travail rendue le 8 mai 2007.

Le Directeur, Application de la loi procédera à un examen de la présente directive tous les cinq ans pour s'assurer qu'elle continue de refléter les besoins de l'Agence Parcs Canada et les nouvelles pratiques en matière d'application de la loi.

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les parcs nationaux, à toutes les réserves, à toutes les aires marines nationales de conservation, au parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, à tous les lieux historiques nationaux, y compris les canaux historiques, ainsi qu'aux autres terres et aux autres eaux administrées par l'Agence Parcs Canada.

OBJET

La présente directive énonce les responsabilités en application de la loi de Parcs Canada et détermine la prestation des services offerts par la Direction de l'application de la loi. Cette directive est appuyée par le Manuel sur les procédures administratives et opérationnelles en application de la loi.

**RÉFÉRENCES ET DOCUMENTS CONNEXES
FAISANT AUTORITÉ**

Code canadien du travail. Lois révisées du Canada. 1985. Chap. L-2 (*Code canadien du travail*, partie II – janvier 2008)

Act S.C. 2001. c. 18 (CNMCAA)
Canada National Parks Act. S.C. 2000. c. 32 and Regulations (CNPA)
Canadian Charter of Rights and Freedoms. Part I. Constitution Act, 1982
Criminal Code of Canada. R.S. 1985. c. 46
Crown Liability and Proceedings Act. R.S., 1985, c. C-50
Department of Transport Act. S.C. c. T-18
Historic Canal Regulations. SOR 93-220
Historic Sites and Monuments Act. R.S., 1985, c. H-4
Migratory Bird Convention Act, 1994. S.C. 1994. c.22
Parks Canada Agency Act. S.C. 1998. c. 31
Parks Canada Guiding Principles and Operational Policies, 1994
Royal Canadian Mounted Police Regulations , 1988 (SOR/88-361
Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act. S.C. 1997, c.37 (SSLMPA)
Species at Risk Act. S.C.2002. c. 29

Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada. Lois du Canada. 2001. Chap. 18
Loi sur les parcs nationaux du Canada. Lois du Canada. 2000. Chap. 32 et règlements.
Loi sur les lieux et monuments historiques. Lois révisées du Canada. 1985. Chap. H-4
Charte canadienne des droits et libertés, Partie I, Loi constitutionnelle de 1982.
Code criminel du Canada. Lois révisées du Canada. 1985. Chap. C- 46
Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif. Lois révisées du Canada. 1985. Chap. C-50
Loi sur le ministère des Transports. Lois du Canada. Chap. T-18
Règlement sur les canaux historiques. DORS/93-220
Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs. Lois du Canada. 1994. Chap. 22
Loi sur l'Agence Parcs Canada. Lois du Canada. 1998. Chap. 31
Principes directeurs et politiques de gestion de Parcs Canada. 1994
Règlement sur la Gendarmerie royale du Canada. DORS/88-361
Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent. Lois du Canada. 1997, Chap. 37
Loi sur les espèces en péril. 2002. Chap. 29

DEFINITIONS

Administrative Enforcement: refers to enforcement of non-compliance, the consequences of which is financial or material loss to the Parks Canada Agency as opposed to loss or damage to natural or cultural resources.

Bona fide Occupational Requirements: a standard or rule that is integral to carrying out the functions of a specific position.

Certificate of Designation: a certificate confirming the designation by a Minister of a person employed in the public service of Canada or by a provincial, municipal or local authority, whose duties include law enforcement, to enforce all or some provisions of specified Federal Acts and regulations, and for those purposes, those employees have the powers and are entitled to the protection provided by law to peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

DÉFINITIONS

Application de la loi concernant les mesures administratives : Application de la loi pour le non-respect des mesures qui ont pour conséquence une perte de revenu ou une perte matérielle pour l'Agence Parcs Canada plutôt qu'une perte ou des dommages affectant les ressources naturelles ou culturelles.

Exigence professionnelle justifiée : une norme ou un règlement essentiel pour exécuter les fonctions d'un poste.

Certificat de désignation : Un certificat qui confirme la désignation par un ministre pour une personne employée dans la fonction publique du Canada dont les fonctions comprennent des tâches d'application de la loi, afin d'habiliter celle-ci à faire respecter la totalité ou une partie des dispositions des lois et des règlements fédéraux spécifiques et, à cette fin, accorde à la personne susmentionnée les pouvoirs et la protection que confère la loi aux agents de la paix en vertu du *Code criminel*.

Dispatch Mechanism: a mechanism whereby activities of law enforcement personnel are continuously monitored, information is disseminated and assistance response is initiated.

Enforcement officer: a person, other than a park warden designated under the *Canada National Parks Act* or the *Canada National Marine Conservation Areas Act* for the purpose of the enforcement of those Acts, or belonging to a class of persons or referred to in the *Saguenay-St. Lawrence Marine Parks Act* who is authorized to enforce that Act.

Heritage Place: Federal land (including submerged land) and water as well as buildings and structures administered by the Parks Canada Agency, including:

- National Parks of Canada (including National Park Reserves of Canada),
- National Historic Sites of Canada administered by Parks Canada Agency (including historic canals),
- National Marine Conservation Areas of Canada (including Saguenay-St. Lawrence Marine Park, Fathom Five Marine Park and National Marine Conservation Areas Reserves of Canada), and
- Any other federal places administered by Parks Canada Agency.

Incident: an occurrence either human caused or by natural phenomena, that requires action by law enforcement personnel to prevent or minimize risk to public safety, loss of life or damage to property and/or natural or cultural resources.

Joint Force Operation: a formal undertaking involving two or more agencies and is used to draw on the investigation expertise, equipment, financing and human resources of more than one agency.

Law Enforcement: the exercise of legal authority and processes by designated authorities.

Law Enforcement Branch: the organizational branch of the Parks Canada Agency responsible for delivering all aspects of law

Système de répartition : Système permettant de surveiller de façon continue les activités du personnel d'application de la loi, de diffuser de l'information et de fournir de l'aide.

Agent de l'autorité : Toute personne, sauf pour le garde de parc, désignée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou de *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* aux fins de l'application de ces lois, ou appartenant à une catégorie de personne mentionnée dans la *Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent* qui est autorisée pour l'application de cette loi.

Lieu patrimonial : Terres (y compris les terres submergées), eaux, bâtiments et structures du gouvernement fédéral administrés par l'Agence Parcs Canada, y compris :

- les parcs nationaux du Canada (y compris les réserves de parc national du Canada)
- les lieux historiques nationaux du Canada administrés par l'Agence Parcs Canada (y compris les canaux historiques)
- les aires marines nationales de conservation du Canada (y compris le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, le parc marin Fathom Five et les réserves d'aire marine nationale de conservation du Canada)
- tout autre lieu fédéral administré par l'Agence Parcs Canada.

Incident : Événement causé par l'être humain ou par un phénomène naturel, qui requiert une action du personnel d'application de la loi pour prévenir ou minimiser le risque pour la sécurité du public, la perte de vie ou un dommage à la propriété et/ou aux ressources naturelles ou culturelles.

Opération conjointe : Regroupement officiel de deux ou plusieurs organismes ayant pour but de mettre en commun l'expertise en matière d'enquête, l'équipement ainsi que les ressources humaines et financières des organismes concernés.

Application de la loi : Exercice, par les autorités désignées, des processus et pouvoirs conférés par la loi.

Direction de l'application de la loi : Direction organisationnelle de l'Agence Parcs Canada responsable de la prestation de services en

enforcement service related to the Parks Canada Agency mandate to Parks Canada Agency field operations and for representing the Parks Canada Agency in all inter-agency law enforcement matters.

Manual: the Parks Canada Agency Law Enforcement Administration and Operational Manual that supports the Law Enforcement Management Directive.

Memorandum of Understanding: a written understanding between the Parks Canada Agency and another organization that defines the terms, conditions and responsibilities of the parties to accomplish prescribed mutual objectives.

Park Warden: a person appointed under the *Parks Canada Agency Act* who is designated and whose duties include the enforcement of the *Canada National Parks Act*, *Canada National Marine Conservation Areas Act* or the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*. This includes a person designated as a park warden under the *Canada National Parks Act* and a marine conservation area warden under the *Canada National Marine Conservation Areas Act* or referred to in the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*.

Parks Canada Agency Legislation: the *Canada National Parks Act*, *Canada National Marine Conservation Areas Act* and *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*.

Patrol: travelling over or on lands, waterways and related facilities for the purpose of maintaining watch in order to accomplish law enforcement objectives.

Personal Protective Equipment: specialized clothing or equipment worn by employees for protection against health and safety hazards.

Police Service of Jurisdiction: is the primary law enforcement agency assigned the responsibility for the maintenance of the peace within a specified jurisdiction (e.g., Royal Canadian Mounted Police, Ontario Provincial Police, Sûreté du Québec, Regional or Local, First Nations).

Prevention: proactive and reactive actions

application de la loi liés au mandat de PC et aux opérations des unités de gestion. Elle est aussi responsable de représenter l'Agence Parcs Canada dans ses relations avec les autres agences pour les questions relatives à l'application de la loi.

Manuel : Le Manuel sur les procédures administratives et opérationnelles en application de la loi qui appuie la directive de gestion en application de la loi.

Protocole d'entente: Entente écrite conclue entre l'Agence Parcs Canada et une autre organisation qui définit les termes, les conditions et les responsabilités que les deux parties devront respecter pour atteindre des objectifs établis et communs.

Garde de parc : toute personne nommée en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* et certifiée dont les tâches comprennent l'application de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* et de la *Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent*. Ceci inclut une personne désignée comme garde de parc en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et un garde d'aire marine de conservation en vertu de la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* ou mentionné à l'article 12 de la *Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent*.

Lois de l'Agence Parcs Canada : *La Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* et la *Loi sur le Parc marin Saguenay-Saint-Laurent*.

Patrouille : Déplacement au-dessus et sur les terres et les eaux, et à proximité des installations qui s'y trouvent en vue d'atteindre des objectifs d'application de la loi.

Équipement de protection personnelle : Équipement ou vêtement spécialisé porté par les employés pour les protéger contre un danger ou un risque à leur sécurité.

Service de police compétent : Principal organisme d'application de la loi à qui l'on confie la responsabilité de maintenir la paix publique au sein d'un territoire donné (p.ex. : Gendarmerie Royale du Canada, Police Provinciale de l'Ontario, Sûreté du Québec, Service régional ou local, Premières nations).

Prévention : Mesures proactives et réactives prises

taken by appropriately trained Parks Canada Agency employees and partners to prevent negative incidents before they occur or to address them in a non-enforcement manner in their early stages, ensuring that Parks Canada Agency heritage places are enjoyed in ways that leave them unimpaired for present and future generations and ensuring that Parks Canada Agency visitors can have a peaceful and enjoyable visit without being disturbed by others or causing a disturbance to others.

Service Delivery Agreement: an agreement entered into between the Director, Law Enforcement and Field Unit Superintendents that provides for a type and level of law enforcement service to be delivered to the field unit by the Law Enforcement Branch for a specified period of time.

BACKGROUND

Under the *Parks Canada Agency Act*, the Agency was established to ensure "... that Canada's national parks, national historic sites and related heritage areas are protected and presented for this and future generations...". The legislative and regulatory framework under which heritage places are managed is diverse and complex.

The *Canada National Parks Act* dedicates the national parks of Canada to the people of Canada for their benefit, education and enjoyment and provides the legal framework governing the use, occupation and activities within national parks and national park reserves. Parks shall be maintained and made use of so as to leave them unimpaired for the enjoyment of future generations.

Similarly, national marine conservation areas are established for the purposes of protecting and conserving representative marine areas for the benefit, education and enjoyment of the people of Canada and the world. The *Canada National Marine Conservation Areas Act* provides the framework for national marine conservation areas, the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act* for the Saguenay-St. Lawrence Marine Park.

National Historic Sites are designated by the

par les employés ayant bien reçu une formation à cet égard et prises aussi par les partenaires de Parcs Canada. Ces mesures ont pour but de prévenir des incidents avant qu'ils ne surviennent ou de les traiter dès qu'ils se manifestent d'une manière autre que par l'application de la loi. Ceci dans le but que les lieux patrimoniaux soient utilisés de manière à ce qu'ils demeurent intacts pour les générations actuelles et futures et que les visiteurs puissent avoir une visite paisible et agréable sans déranger ou être dérangé par les autres visiteurs.

Entente de prestation de services : Entente établie entre le Directeur, Application de la loi et un directeur d'unité de gestion pour un type et niveau de service à être fourni par la Direction de l'application de la loi à une unité de gestion pour une période déterminée.

CONTEXTE

Aux termes de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, l'Agence a été créée pour assurer « la protection et la mise en valeur des parcs nationaux, des lieux historiques nationaux et des autres lieux patrimoniaux du Canada pour la génération présente et les générations futures [...] ». Le cadre législatif et réglementaire régissant la protection des lieux patrimoniaux est diversifié et complexe.

La *Loi sur les parcs nationaux du Canada* prévoit que les parcs nationaux du Canada sont créés à l'intention de la population canadienne, pour son agrément et l'enrichissement de ses connaissances, et fournit un cadre législatif pour régir l'utilisation et l'occupation des parcs nationaux et des réserves de parc national ainsi que les activités qui y sont pratiquées. Les parcs doivent être entretenus et utilisés de façon à rester intacts pour les générations futures.

De la même façon, les aires marines nationales de conservation sont créées aux fins de protection et de conservation des aires marines représentatives, pour l'agrément et l'enrichissement des connaissances de la population du Canada et du monde. La *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* fournit un cadre régissant les aires marines nationales de conservation, et la *Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent* fait de même pour le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent.

Les lieux historiques nationaux sont désignés par le

Minister responsible for the Parks Canada Agency pursuant to the *Historic Sites and Monuments Act*. Parks Canada Agency is responsible for ensuring the protection of national historic sites by ensuring that their heritage values are not impaired or under threat so that they may be understood and enjoyed by all Canadians. A number of National Historic Sites are regulated through section 42 of the *Canada National Parks Act* and by the National Historic Parks General Regulations, and National Historic Parks Wildlife and Domestic Animal Regulations, as well as other relevant federal and provincial legislation, enforced by park wardens and the Police Service of Jurisdiction. Other National Historic Sites are located within boundaries of national parks and are governed by national park regulations and other relevant federal and provincial legislation, enforced by park wardens and the Police Service of Jurisdiction. A number of National Historic Sites have no Parks Canada Agency regulatory tools and are regulated through existing federal (*Criminal Code*), provincial (trespass) and municipal (parking) Acts and regulatory regimes, which are enforced by the Police Service of Jurisdiction. Historic canals and associated National Historic Sites are governed by the Historic Canals Regulations under the *Department of Transport Act* and other relevant federal and provincial legislation. Law enforcement is provided by park wardens that have received appropriate provincial designations, the Police Service of Jurisdiction, and other provincial law enforcement agencies.

Section 3.1.5 of the National Parks Activity Policy (Guiding Principles and Operational Policies) directs that, in cooperation with other law enforcement agencies, Parks Canada will ensure compliance with the *Canada National Parks Act* and regulations and other relevant legislation, such as the *Species at Risk Act* or *Migratory Birds Convention Act, 1994*, to protect natural resources, maintain the public peace and protect life and property. Similarly section 3.2.2 of the National Marine Conservation Areas Policy makes similar commitments and states that strict law enforcement action will be taken to detect and stop illegal activities such as poaching. Section 3.4 of the Historic Canals Policy indicates that regulations necessary for

ministre responsable de l'Agence Parcs Canada en vertu de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*. L'Agence Parcs Canada est responsable de la protection des lieux historiques en s'assurant que ces richesses patrimoniales ne sont pas endommagées ou menacées de manière à nuire à la connaissance et au plaisir de tous les Canadiens. Un certain nombre de lieux historiques nationaux sont régis par l'article 42 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, par le Règlement général sur les parcs historiques nationaux et par le Règlement sur les animaux sauvages et domestiques dans les parcs historiques nationaux, ainsi que par d'autres lois et règlements fédéraux et provinciaux pertinents, que les gardes de parc et le service de police compétent sont chargés de faire respecter. D'autres lieux historiques nationaux sont situés à l'intérieur des limites de parcs nationaux et sont régis par la réglementation sur les parcs nationaux et d'autres lois ou règlements fédéraux et provinciaux pertinents, que les gardes de parc et le service de police compétent sont chargés de faire respecter. Certains lieux historiques nationaux ne disposent d'aucun des outils de réglementation de l'Agence Parcs Canada et sont régis par des lois et règlements fédéraux (*Code criminel*), provinciaux (violation du droit de propriété) et municipaux (stationnement), que le service de police compétent est chargé de faire respecter. Les canaux historiques et les lieux historiques nationaux connexes sont régis par le Règlement sur les canaux historiques en application de la *Loi sur le ministère des Transports* et par d'autres lois fédérales et provinciales. L'application de la loi est assurée par les gardes de parc qui ont obtenu la désignation provinciale appropriée, par le service de police compétent et d'autres organismes provinciaux d'application de la loi qu'ils sont chargés de faire respecter.

L'article 3.1.5 de la politique sur les parcs nationaux (Principes directeurs et politiques de gestion) prévoit que Parcs Canada, en collaboration avec les autres organismes chargés d'appliquer la loi, doit assurer la conformité avec la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et avec la réglementation et les autres lois pertinentes, comme la *Loi sur les espèces en péril* ou la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, pour protéger les ressources naturelles, maintenir l'ordre public et protéger la vie et la propriété. De façon similaire, l'article 3.2.2 de la politique sur les aires marines nationales de conservation prévoit des engagements similaires et énonce que des mesures strictes seront prises pour détecter et faire cesser les activités illégales telles que le braconnage.

public safety, navigation and use of cultural and natural resources will be enforced by the appropriate authority. Parks Canada will be updating the Guiding Principles and Operational Policies in the future to better reflect recent changes within the Agency. One such change has been an enhanced focus on the facilitation of Visitor Experience in National Parks, National Historic Sites and National Marine Conservation Areas managed by Parks Canada and the creation of the External Relations and Visitor Experience Directorate in 2005. Within the Directorate, the Visitor Experience Branch is responsible for service standards as part of the Parks Canada Service program. These standards reflect the Agency's values and visitors' expectations and will form the basis of our commitment to continue delivering high quality services that support meaningful experiences for all visitors. Such new policies will play an important role in focusing the efforts of the law enforcement program on the mandate of the Agency.

The Police Service of Jurisdiction has the primary responsibility for all *Criminal Code* matters. Sub-paragraph 17(1)(a) of the Royal Canadian Mounted Police Regulations, 1988 stipulate that it is the duty of the Royal Canadian Mounted Police to enforce all Acts of Parliament and regulations made thereunder and render such assistance to departments of the Government of Canada as the Minister may direct. Royal Canadian Mounted Police law enforcement services are not provided to national parks or national historic sites in Ontario or Quebec.

This Directive should be read in conjunction with Management Directive (Law Enforcement) dated December 2008 and Management Directive 2.6.2, (Reporting of Serious Incidents) dated October 1999.

A CONTEXT FOR LAW ENFORCEMENT

Parks Canada's Strategic Outcome states:

"Canadians have a strong sense of connection, through meaningful experiences, to their national parks, national historic sites and national marine conservation areas and these protected places are enjoyed in ways that leave

L'article 3.4 de la politique sur les canaux historiques prévoit que la réglementation touchant la sécurité publique, la navigation et l'utilisation des ressources culturelles et naturelles doit être mise en application par les autorités appropriées. Parcs Canada procédera à la mise à jour des Principes directeurs et politiques de gestion dans le futur afin de mieux refléter les récents changements au sein de l'Agence. Un de ces changements est un intérêt plus prononcé quant à la facilitation de l'Expérience du visiteur dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux et les aires marines nationales de conservation gérés par Parcs Canada et la création de la Direction générale des Relations externes et de l'expérience du visiteur en 2005. Au sein de la Direction générale, la Direction de l'élaboration de normes de services dans le cadre du programme Service Parcs Canada. Ces normes reflètent les valeurs de l'Agence et les attentes des visiteurs, et elles constitueront la base de notre engagement à continuer à livrer un service de haute qualité favorisant des expériences mémorables pour tous les visiteurs.

Les services de police compétents ont comme principale responsabilité les questions régies par le *Code criminel*. Le sous alinéa 17(1)(a) du Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988) prescrit qu'il incombe aux membres de la Gendarmerie Royale Canadienne de faire respecter les lois fédérales et leurs règlements d'application et prêter aux ministères du gouvernement du Canada l'aide qu'ordonne le ministre. La Gendarmerie Royale Canadienne n'est pas responsable d'offrir ces services dans les parcs nationaux et lieux historiques nationaux situés au Québec et en Ontario.

La présente directive doit être lue en parallèle avec la directive de gestion en application de la loi et la directive de gestion 2.6.2 (Rapport d'incidents sérieux) datant d'octobre 1999.

UN CONTEXTE POUR L'APPLICATION DE LA LOI

L'un des résultats stratégiques de Parcs Canada se lit comme suit :

« Grâce à des expériences significatives, les Canadiens et Canadiennes ont un lien solide avec leurs parcs nationaux, leurs lieux historiques nationaux et leurs aires marines nationales de conservation. Ils jouissent de ces lieux protégés de

them unimpaired for present and future generations.”

To help achieve this strategic outcome, Parks Canada has developed the Parks Canada Service Program-prevention guidelines and supporting law enforcement services. Through the prevention guidelines, Parks Canada actively seeks to minimize the number of incidents that occur. Parks Canada uses its own law enforcement capacity and that of other agencies as a strategic tool aimed at resolving specific issues through proactive law enforcement activities and responding to incidents that will occur and were not, or cannot be resolved through prevention activities.

PRINCIPLES

The following principles provide the foundation for the Parks Canada Agency’s law enforcement program.

Safe:

1. Employee and public safety are paramount in the delivery of law enforcement services.

Integrated:

2. The integration of the Parks Canada Service and Law Enforcement programs allows the Agency to more effectively and efficiently fulfill its mandate.

Professional:

3. Law enforcement personnel will maintain the highest ethical and professional standards.

Accountable:

4. The Law Enforcement Branch provides a service to Parks Canada Agency field units as agreed to in the service delivery agreements. The Branch is guided by continuous performance measurement that ensures delivery of the agreed to service and provides timely advice on the effectiveness of law enforcement activities aimed at achieving field unit priorities.

façon à les laisser intacts pour les générations d’aujourd’hui et de demain. »

Pour aider à atteindre ce résultat stratégique, Parcs Canada a élaboré le programme Service Parcs Canada – lignes directrices en matière de prévention, et les services d’application de la loi en appui. Par les lignes directrices en matière de prévention, l’Agence Parcs Canada cherche activement à minimiser le nombre d’incidents. L’Agence Parcs Canada recourt à ses propres moyens en application de la loi ainsi qu’à ceux d’autres organismes comme outils stratégiques afin de résoudre des problèmes précis. À cette fin, l’Agence exerce des activités d’application de la loi proactives et intervient aux incidents que les activités de prévention n’ont pas réglé ou ne parviennent pas à régler.

PRINCIPES

Les principes suivants constituent le fondement du programme d’application de la loi de l’Agence.

Sécuritaire :

1. La sécurité des employés et du public est la plus importante préoccupation dans la prestation des services d’application de la loi.

Intégré :

2. L’intégration du programme Service Parcs Canada et du programme d’application de la loi permet à l’Agence d’être plus efficiente et efficace à l’atteinte de son mandat.

Professionnel :

3. Le personnel d’application de la loi maintient une éthique et des normes professionnelles des plus élevées.

Responsable :

4. La Direction de l’application de la loi de Parcs Canada fournit un service aux unités de gestion tel que prévu dans les ententes de prestation de services. Elle est guidée par des activités continues de mesure du rendement qui garantissent la prestation du service prévu par l’entente et elle fournit des conseils en temps opportun sur l’efficacité des activités d’application de la loi à atteindre les priorités de l’unité de gestion.

5. A clear and consistent separation of roles and responsibilities from those of other organizations and police service of jurisdiction is maintained.

Mandate Driven:

6. The Law Enforcement Branch resources will be focused in an effective and efficient way to ensure that we meet Parks Canada Agency's mandate for visitor experience and protection of natural and cultural resources.

DIRECTIVES

1. PROGRAM GOALS

Parks Canada Agency, through an effective legislative and regulatory framework and partnership programs will ensure fair, impartial, predictable and consistent law enforcement services in support of its mandate on all lands and waters it administers.

This will be undertaken through:

- the application of a modern, proactive and professional approach to meet the Parks Canada Agency's mandate of natural and cultural resource protection and the provision of high quality visitor experiences and learning opportunities; and
- clear, measurable, and accountable Service Delivery Agreements and other formal agreements with Police Service of Jurisdiction to promote the security of visitors and employees, protection of property and prevention of crime.

2. PROGRAM ACCOUNTABILITY

2.1 The Director General, National Parks is accountable to the Chief Executive Officer for developing the law enforcement policy and for delivering law enforcement services.

5. Le maintien de rôles et responsabilités de la Direction de l'application de la loi nettement distincts de ceux des autres organisations d'application de la loi et du service de police compétent.

Axé sur le mandat :

6. Les ressources de la Direction de l'application de la loi seront concentrées de façon efficace et efficiente afin d'assurer l'atteinte du mandat de l'Agence Parcs Canada concernant l'expérience du visiteur et la protection des ressources naturelles et culturelles.

DIRECTIVES

1. BUTS DU PROGRAMME

L'Agence Parcs Canada, grâce à un cadre législatif et réglementaire et à des partenariats efficaces, assurera en appui à son mandat une prestation de services d'application de la loi équitable, impartiale, crédible, prévisible et uniforme sur les terres et les eaux qu'elle administre.

Pour y parvenir :

- elle mettra en application une approche moderne, proactive et professionnelle afin de s'acquitter du mandat de l'Agence Parcs Canada qui consiste à protéger les ressources naturelles et culturelles et à offrir aux visiteurs des possibilités d'apprentissage et des expériences significatives de qualité supérieure; et
- les ententes de prestation de services, ainsi que les autres ententes officielles qu'elle établira avec des services de police compétents, seront claires, mesurables et justifiables, afin de promouvoir la sécurité des visiteurs et des employés, la protection des biens et la prévention du crime.

2. REDDITION DE COMPTE LIÉE AU PROGRAMME

2.1 Le Directeur général des parcs nationaux doit rendre compte au Directeur général de l'Agence de l'élaboration de la politique sur l'application de la loi et de la prestation des services d'application de la loi.

2.2 The Field Unit Superintendent is accountable to the Chief Executive Officer for the management and operations of the field unit. This includes integrated prevention and law planning for natural and cultural resources to ensure employee safety and a safe and enjoyable visitor experience and reduce the requirement for law enforcement actions by park wardens or other law enforcement agencies.

2.3 The Director, Law Enforcement is accountable to the Director General, National Parks for the provision of all law enforcement services and management of law enforcement personnel on all lands and waters administered by Parks Canada and for professional and technical law enforcement advice delivered through Service Delivery Agreements with field units.

2.4 Managers, Law Enforcement Operations manage the development and implementation of the Service Delivery Agreements within assigned geographic areas that may include multiple field units. They also manage park wardens within those field units.

2.5 Park wardens are responsible for providing law enforcement services as set out in the Service Delivery Agreements to support natural and cultural resource protection, public education and visitor experiences.

3. PROGRAM ELEMENTS

Further guidance on the following program elements can be found in the Parks Canada Law Enforcement Administration and Operational Manual.

3.1 Law Enforcement Powers and Authorities

3.1.1 Law enforcement duties of park wardens are assigned to them by the Chief Executive Officer pursuant to paragraph 13(3)(b) of the *Parks Canada Agency Act*.

3.1.2 The *Canada National Parks Act* and the *Canada National Marine Conservation Areas*

2.2 Le Directeur d'unité de gestion doit rendre compte au Directeur général de l'Agence de la gestion et des activités de l'unité de gestion. Pour ce faire, il doit notamment assurer la planification intégrée de la prévention et de l'application de la loi, permettant d'offrir aux visiteurs une expérience agréable en toute sécurité, de manière à réduire les interventions en application de la loi par les gardes de parc ou d'autres organismes d'application de la loi.

2.3 Le Directeur, Application de la loi doit rendre compte au Directeur général des parcs nationaux de la prestation de tous les services d'application de la loi et de la gestion du personnel de Parcs Canada responsable de l'application de la loi sur les terres et les eaux administrées par Parcs Canada; il doit aussi rendre compte de la prestation des conseils professionnels et techniques en application de la loi qui sont fournis conformément à l'entente de prestation de services établie avec les unités de gestion.

2.4 Les Gestionnaires, Opérations d'application de la loi dirigent l'élaboration et la mise en oeuvre des ententes de prestation de services au sein des aires géographiques désignées qui peuvent englober plusieurs unités de gestion. Ils gèrent aussi les gardes de parc qui se trouvent dans ces unités de gestion.

2.5 Les gardes de parc sont responsables de la prestation des services d'application de la loi pour appuyer la protection des ressources naturelles et culturelles, l'éducation du public et les expériences pour le visiteur, conformément aux ententes de prestation de services.

3. ÉLÉMENTS DU PROGRAMME

On retrouve des précisions sur les éléments du programme dans le Manuel sur les procédures administratives et opérationnelles en application de la loi de Parcs Canada.

3.1 Pouvoirs et textes faisant autorité en application de la loi

3.1.1 Les tâches d'application de la loi des gardes de parc sont assignées par le Directeur général de l'Agence, aux termes de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*.

3.1.2 La *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et la *Loi sur les aires marines nationales de*

Act, provides that an employee of the Parks Canada Agency whose duties include law enforcement, may be designated as a park warden for the purposes of enforcing the *Canada National Parks Act* and *Canada National Marine Conservation Areas Act* and regulations in any part of Canada and for the preservation and maintenance of the public peace in national parks and national marine conservation areas and that for those purposes, park wardens are peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

3.1.3 Under the *Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act*, park wardens have the powers, duties and protection provided by law to peace officers, for the purposes of the preservation and maintenance of the public peace in the park, and the enforcement of that Act and any other federal Act that they may be authorized to enforce, both inside and outside the park.

3.1.4 The *Canada National Parks Act* and the *Canada National Marine Conservation Areas Act*, provide that persons employed in the public service of Canada or by a province, municipal or local authority whose duties include law enforcement or law enforcement employees of other agencies may be designated as enforcement officers for the purposes of enforcing Parks Canada Agency legislation and for those purposes, enforcement officers are peace officers within the meaning of the *Criminal Code*.

3.1.5 The Minister of Environment may, through the designation process, specify the provisions of the *Canada National Parks Act* or the regulations, or any other Act for which he/she has authority that a park warden and/or enforcement officer may enforce.

3.1.6 The *Criminal Code* provides a justification for the use of force by anyone who is required or authorized to do anything in the administration and enforcement of the law so long as the use of such force is reasonable and necessary in the circumstances.

3.1.7 A certificate of designation will be issued to park wardens who have successfully met Parks Canada Agency's occupational requirements, training, and other certifications.

conservation du Canada prévoient que les employés de l'Agence Parcs Canada dont les fonctions comprennent des tâches d'application de la loi peuvent être désignés comme garde de parc dans le but de faire respecter la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* et leurs règlements partout au Canada ainsi que pour assurer le maintien de la paix publique dans les parcs nationaux et les aires marines nationales du Canada et qu'à cette fin, les gardes de parc sont considérés comme étant des agents de la paix au sens du *Code criminel*.

3.1.3 En vertu de la *Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent*, les gardes de parc ont les attributions et la protection que la loi accorde aux agents de la paix pour préserver et maintenir l'ordre public et pour faire respecter la *Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent* et ses règlements ainsi que les autres lois fédérales dont il est éventuellement chargé de l'application, dans les limites du parc et à l'extérieur de celui-ci.

3.1.4 La *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada* prévoient que tout fonctionnaire de l'administration publique fédérale ou tout employé d'une autorité provinciale, municipale ou locale ou d'un gouvernement autochtone dont les fonctions comportent l'application de lois ou tout personnel d'application de la loi d'une autre agence, peut être désigné comme agent de l'autorité aux fins de faire respecter l'application des lois de l'Agence Parcs Canada et à ces fins, ces agents de l'autorité sont des agents de la paix au sens du *Code criminel*.

3.1.5 Le ministre de l'Environnement peut, au terme du processus de désignation, préciser les dispositions de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou de ses règlements, ou de toute autre loi sous son autorité qu'un agent d'application de la loi peut appliquer.

3.1.6 Le *Code criminel* permet le recours à la force à quiconque est obligé ou autorisé à faire quoique ce soit dans l'exécution ou l'application de la loi, dans la mesure où ce recours à la force est raisonnable et nécessaire dans les circonstances.

3.1.7 Un certificat de désignation sera délivré aux gardes de parc qui sauront satisfaire aux exigences professionnelles, à la formation et à toute autre certification requise par l'Agence Parcs Canada.

3.1.8 Park wardens and enforcement officers shall take and subscribe to the oath of office and be held to the highest standards established in the Park Warden Code of Conduct.

3.2 Law Enforcement Responsibilities

3.2.1 Law Enforcement Related to Natural and Cultural Resource Protection

3.2.1.1 Law enforcement related to natural and cultural resource protection includes law enforcement activities related to the administration of specific Parks Canada Agency legislation and related regulations. It may also include other Federal and/or Provincial/Territorial legislation (e.g., Species at Risk Act) used to protect natural and cultural resources in heritage places.

3.2.1.2 To support the Parks Canada Agency mandate, park wardens may be given full authority to enforce provincial or federal legislation, other than the *Canada National Parks Act* and regulations, on lands not yet included under Parks Canada Agency legislation.

3.2.1.3 Park wardens will conduct prevention and targeted law enforcement activities and will give the highest priority response to critical incidents related to natural and cultural resource protection

3.2.1.4 Enforcement in National Historic Sites not administered pursuant to subsection 42(3) of the CNPA will be carried out by the Police Service of Jurisdiction or other federal or provincial/territorial law enforcement agencies.

Law Enforcement Outside of Heritage Places

3.2.1.4 Subject to the approval of the Director, Law Enforcement, park wardens may be authorized under other federal and/or provincial/territorial conservation legislation (e.g., *Migratory Birds Convention Act*) for the purposes of enforcing such legislation on lands or waters adjacent to heritage place boundaries

3.1.8 Les gardes de parc et les agents d'application de la loi devront prêter un serment d'office et y souscrire. Ils seront aussi tenus au respect des plus hautes normes énoncées dans le Code de conduite.

3.2 Portée des responsabilités d'application de la loi

3.2.1 Application de la loi liée à la protection des ressources naturelles et culturelles

3.2.1.1 L'application de la loi liée à la protection des ressources naturelles et culturelles comprend l'administration de lois propres à l'Agence Parcs Canada et leurs règlements connexes. Elle peut également comprendre le recours à d'autres lois fédérales ou provinciales/territoriales (p. ex., la *Loi sur les espèces en péril*) pour protéger les ressources naturelles et culturelles des lieux patrimoniaux.

3.2.1.2 Pour appuyer le mandat de l'Agence Parcs Canada, les gardes de parc peuvent se voir accorder tous les pouvoirs nécessaires à l'application de lois provinciales ou fédérales autres que la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et ses règlements d'application, sur des terres qui ne font pas encore l'objet d'une loi propre à l'Agence Parcs Canada.

3.2.1.3 Les gardes de parc feront de la prévention et des activités ciblées en cas d'incidents critiques liés à la protection des ressources naturelles et culturelles, activités auxquelles ils accorderont la priorité d'intervention la plus élevée.

3.2.1.4 Les activités d'application de la loi dans les lieux historiques nationaux qui ne sont pas visées par l'alinéa 42(3) de *Loi sur les parcs nationaux du Canada* seront menées par le service de police compétent ou par d'autres organismes d'application de la loi fédéraux ou provinciaux/territoriaux.

Application de la loi à l'extérieur des lieux patrimoniaux

3.2.1.4 Avec l'accord du Directeur, Application de la loi, les gardes de parc peuvent être autorisés à faire appliquer d'autres lois fédérales et/ou provinciales/territoriales (p. ex., la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*), en vertu de ces mêmes lois, dans les terres et les eaux adjacentes aux limites des lieux patrimoniaux dans

with the objective of protecting natural or cultural resources within the heritage places.

3.2.1.5 Park wardens may exercise law enforcement authority outside heritage places boundaries when it is directly related to:

- a) an offence under the Parks Canada Agency legislation;
- b) an offence committed inside the heritage place and against other legislation that supports the Parks Canada Agency mandate over which park wardens have the authority; or
- c) subject to approval, a major resource protection concern inside the heritage place but no offence has occurred within the heritage place.

3.2.1.6 Park wardens will not lead or conduct independent investigations outside of Canada. In accordance with the Royal Canadian Mounted Police Memorandum of Understanding, offences committed in a heritage place that lead to an international investigation will be coordinated through the appropriate agency of jurisdiction in the corresponding country and/or the appropriate jurisdiction in Canada.

3.2.2 Law Enforcement related to Visitor Experience

3.2.2.1 Park wardens will conduct targeted law enforcement activities related to contraventions of the noise and disturbance provisions of the National Parks General and Camping Regulations in campgrounds and day use areas as defined in the Service Delivery Agreement and will give the highest priority response to major noise and disturbance incidents.

3.2.2.2 Park wardens will enforce Parks Canada Agency legislation and, when authorized, provincial legislation (e.g., provincial liquor Acts) in order to support the visitor experience of heritage places.

3.2.2.3 Law enforcement matters related to

le but de protéger les ressources naturelles ou culturelles se trouvant dans les lieux patrimoniaux concernés.

3.2.1.5 Suite aux approbations identifiées dans l'entente de prestation de services, les gardes de parc peuvent exercer leur pouvoir d'application de la loi à l'extérieur des limites des lieux patrimoniaux lorsque leur intervention est directement liée à :

- a) une infraction aux lois propres de l'Agence Parcs Canada ;
- b) une infraction commise à l'intérieur d'un lieu patrimonial et allant à l'encontre de toute loi qui appuie le mandat de l'Agence Parcs Canada et que le personnel responsable de l'application de la loi a le pouvoir d'appliquer; ou
- c) un problème majeur touchant la protection des ressources à l'intérieur du lieu patrimonial concerné sans qu'une infraction n'y ait été commise.

3.2.1.6 Les gardes de parc ne mèneront pas d'enquête indépendante à l'extérieur du Canada. Conformément au protocole d'entente établi avec la Gendarmerie Royale Canadienne, les infractions commises dans les lieux patrimoniaux aboutissant à une enquête internationale seront coordonnées par l'organisme compétent dans le pays visé et/ou par l'organisme compétent au Canada.

3.2.2 Application de la loi liée à l'expérience du visiteur

3.2.2.1 Les gardes de parc mèneront des activités ciblées visant à intervenir en cas d'infraction aux dispositions sur le bruit et le dérangement prévu au règlement général et au règlement sur le camping dans les parcs nationaux, sur les sites de camping et les aires d'utilisation diurne, selon les termes de l'entente de prestation de services. Les incidents liés au bruit et au dérangement seront considérés comme hautement prioritaire.

3.2.2.2 Les gardes de parc feront respecter les lois propres de l'Agence Parcs Canada et lorsqu'il sont autorisés, les lois provinciales (p. ex., les lois provinciales sur les alcools) afin de favoriser l'expérience du visiteur dans les lieux patrimoniaux.

3.2.2.3 Les questions d'application de la loi visant

ensuring visitor experience in national historic sites not subject to the *Canada National Parks Act* and historic canals will be referred to the Police Service of Jurisdiction.

3.2.2.4 Park wardens will participate in delivery of the prevention guidelines in accordance with the Service Delivery Agreement.

3.2.3 Law Enforcement Related to Public Safety

3.2.3.1 Park wardens may undertake prevention and targeted law enforcement activities related to area or road closures that are required to protect the visiting public, natural or cultural resources. Where park wardens are available, the highest priority response will be given to concerns of non-compliance with closure notices where a risk to public safety is imminent.

3.2.3.2 Park wardens may provide initial response to accidents or other emergencies and will turn the scene over to the Police Service of Jurisdiction or appropriate Parks Canada staff at the first opportunity.

3.2.3.3 Park wardens may provide law enforcement assistance in cases of public safety emergencies.

3.2.4 Law Enforcement Related to Administration

3.2.4.1 Park wardens will not undertake proactive law enforcement activities related to administrative non-compliance unless such non-compliance has been demonstrated to be chronic, all prevention actions have failed to resolve the issue and targeted law enforcement actions have been agreed to through the Service Deliver Agreement process.

3.2.5 Criminal Code Enforcement

3.2.5.1 Enforcement of the *Criminal Code* and other federal and provincial/territorial legislation related to anti-social behaviour in all heritage places is the primary responsibility of the Police Service of Jurisdiction. Parks Canada will negotiate Memorandum of Understanding, as

l'expérience du visiteur dans les canaux historiques et dans les lieux historiques nationaux qui ne sont pas applicables dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* seront prises en charge par le service de police compétent.

3.2.2.4 Les gardes de parc participeront à l'application des lignes directrices en matière de prévention tel qu'énoncé dans les ententes de prestation de services.

3.2.3 Application de la loi liée à la sécurité publique

3.2.3.1 Les gardes de parc peuvent entreprendre des activités ciblées relatives à la fermeture de secteurs ou de routes nécessaire pour la protection des visiteurs et la protection des ressources naturelles et culturelles. Aux endroits où ce personnel d'application de la loi est disponible, la priorité d'intervention la plus élevée sera accordée aux problèmes liés au non-respect des avis de fermeture en cas de risque imminent pour la sécurité du public.

3.2.3.2 Les gardes de parc peuvent procéder à des interventions immédiates en cas d'accidents ou d'autres urgences et dès que possible remettre la responsabilité au service de police compétent ou au personnel de Parcs Canada habilité à intervenir.

3.2.3.3 Les gardes de parc peuvent prêter main-forte en matière d'application de la loi en cas d'urgence en sécurité publique.

3.2.4 Application de la loi liée à l'administration

3.2.4.1 Les gardes de parc n'exerceront pas d'activités d'application de la loi proactives liées à la non conformité des mesures administratives sauf dans les cas où il a été démontré que la non conformité est chronique, que toutes les mesures de prévention ont échoué à régler la question et que les activités ciblées d'application de la loi font partie de l'entente établie lors du processus d'entente de prestation de services.

3.2.5 Application du Code criminel

3.2.5.1 L'application du *Code criminel* et autres lois fédérales et provinciales/territoriales liées au comportement anti-social dans tous les lieux patrimoniaux est la principale responsabilité des service de police compétent. Parcs Canada négociera des protocoles d'entente, au besoin, avec

required, with the Police Service of Jurisdiction for the delivery of effective public peace enforcement in heritage places.

3.2.5.2 Assistance to support the Field Unit Superintendent with these negotiations can be provided by the Law Enforcement Branch and should be requested through the Service Delivery Agreement process.

3.2.5.3 Park wardens will not be called out as a primary response to *Criminal Code* complaints.

3.2.5.4 Park wardens may respond to *Criminal Code* incidents that represent a significant threat to park visitors, property or staff.

3.2.5.5 Subject to any Memorandum of Understanding between Parks Canada and the Police Service of Jurisdiction and to availability, Park wardens may provide assistance to the Police Service of Jurisdiction for a *Criminal Code* incident on Parks Canada lands or waters included under the *Canada National Parks Act*. For lands and waters not included under the *Canada National Parks Act*, specific authority granted under other legislation is required.

3.3 Planning, Audit and Evaluation

3.3.1 Prevention and Law Enforcement Planning Process

3.3.1.1 The Law Enforcement Branch is responsible for providing expert advice to the Field Unit Superintendent in the use of law enforcement strategies, techniques and responses as part of the development of the prevention and law enforcement planning process.

3.3.2 Service Delivery Agreements

3.3.2.1 Service Delivery Agreement will be established between Field Unit Superintendent and the Director, Law Enforcement that specify the level of law enforcement service that will be supplied to the field unit by the Law Enforcement Branch.

3.3.2.2 Service Delivery Agreement will be established for a five-year period and reviewed annually by Field Unit Superintendent and

le service de police compétent pour la prestation de services efficaces de maintien de l'ordre public dans les lieux patrimoniaux.

3.2.5.2 La Direction de l'application de la loi peut appuyer le Directeur d'unité de gestion dans ces négociations et cette aide devrait être sollicitée par le biais du processus d'établissement de l'entente de prestation de services.

3.2.5.3 Les gardes de parc ne seront pas les premiers appelés à intervenir en cas de signalement d'infractions au *Code criminel*.

3.2.5.4 Les gardes de parc interviendront en cas d'incident lié au *Code criminel* seulement lorsque l'incident représente une menace importante pour les visiteurs, les biens ou le personnel du parc.

3.2.5.5 Sous réserve des dispositions du protocole d'entente entre Parcs Canada et le service de police compétent et selon la disponibilité, les gardes de parc peuvent venir en aide aux services de police compétents en cas d'incident lié au *Code criminel* sur les terres et les eaux de Parcs Canada incluses à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Sur les terres et les eaux qui ne sont pas incluses à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le recours à une autorité reconnue en vertu d'une autre loi est requise.

3.3 Planification, vérification et évaluation

3.3.1 Planification des activités de prévention et d'application de la loi

3.3.1.1 La Direction de l'application de la loi est responsable de fournir des conseils à titre d'experts aux Directeurs d'unité de gestion quant aux techniques, stratégies et interventions d'application de la loi dans le cadre de la planification des activités de prévention et d'application de la loi.

3.3.2 Ententes de prestation de services

3.3.2.1 Des ententes de prestation de services seront mises sur pied entre les Directeurs d'unité de gestion et le Directeur, Application de la loi dans lesquelles sera précisé le niveau de service en application de la loi que fournira la Direction de l'application de la loi à l'unité de gestion.

3.3.2.2 Les ententes de prestation de services seront établies pour cinq ans et seront révisées chaque année par les Directeurs d'unité de gestion

Managers, Law Enforcement Operations on behalf of the Director, Law Enforcement Branch.

3.3.3 Tactical Plans

3.3.3.1 Tactical plans will be developed to provide specific guidance to park wardens on the achievement of deliverables in the Service Delivery Agreement.

3.3.4 Temporary Workplace Assignment

3.3.4.1 Managers, Law Enforcement Operations on behalf of the Director, Law Enforcement, may temporarily assign park wardens to heritage places to support extraordinary law enforcement requirements identified by the Field Unit Superintendent in accordance with a temporary workplace assignment agreement established with the Field Unit Superintendent.

3.3.4.2 All temporary workplace assignments will be conducted in accordance with the collective agreement and the applicable provisions of the Parks Canada Agency Travel Directive.

3.3.5 Interagency Cooperation

3.3.5.1 The Parks Canada Agency through its Law Enforcement Branch will participate in cooperative efforts and partnerships with other federal, provincial, territorial and First Nations law enforcement agencies on law enforcement matters that affect HP, by both requesting and providing assistance.

3.3.5.2 Where required through the Service Delivery Agreement process, the Law Enforcement Branch will negotiate Memorandum of Understanding or other cooperative agreements, where appropriate, to govern inter-agency collaborative programs.

3.3.6 Audit

3.3.6.1 Every year, the Law Enforcement Branch will conduct operational reviews at select sites in preparation for the five-year audit cycle.

3.3.6.2 Every five years, the Chief Audit and Evaluation Executive will undertake an audit to

et les Gestionnaires, Opérations d'application de la loi au nom du Directeur, Application de la loi.

3.3.3 Plans tactiques

3.3.3.1 Des plans tactiques seront élaborés afin de guider les gardes de parc dans la réalisation des résultats exigés par l'entente de prestation de services.

3.3.4 Affectation à un lieu de travail temporaire

3.3.4.1 Les Gestionnaires, Opérations d'application de la loi, au nom du Directeur, Application de la loi, pourront temporairement assigner les gardes de parc dans des lieux patrimoniaux pour répondre à des besoins extraordinaires en application de la loi, tels que déterminés par le Directeur d'unité de gestion, conformément à une entente d'affectation à un lieu de travail temporaire établie avec le Directeur d'unité de gestion.

3.3.4.2 Toute affectation à un lieu de travail temporaire sera effectuée en accord avec la convention collective applicable et selon la Directive du Conseil du Trésor sur les voyages.

3.3.5 Coopération entre organismes

3.3.5.2 L'Agence Parcs Canada, par le biais de la Direction de l'application de la loi, participera aux efforts de coopération et de création de partenariats avec d'autres organismes d'application de la loi fédéraux, provinciaux, territoriaux et autochtones pour des questions d'application de la loi touchant les lieux patrimoniaux, en donnant ou en demandant de l'aide.

3.3.5.2 Lorsque les processus établis dans l'entente de prestation de services l'exigeront, la Direction de l'application de la loi négociera, si approprié, des protocoles d'entente ou d'autres accords de coopération qui régiront les programmes de coopération entre organismes.

3.3.6 Vérification

3.3.6.1 La Direction de l'application de la loi effectuera chaque année des vérifications dans des sites sélectionnés en prévision du cycle de vérification quinquennal.

3.3.6.2 Tous les cinq ans, le Dirigeant principal, Vérification et Evaluation entreprendra des

ensure policy and standards are being adhered to and that deficiencies and ambiguities in national policy, standards and procedures are corrected in a timely fashion. Results will be reported to the Chief Executive Officer.

3.3.7 Monitoring and Evaluation

3.3.7.1 The Law Enforcement Branch will provide quarterly updates to Field Unit Superintendent that summarize time allocated to various Service Delivery Agreement priorities, as well as a summary of incidents.

3.3.7.2 The Director, Law Enforcement will provide an annual analysis of trends in law enforcement incidents and effectiveness of proactive law enforcement activities to Field Unit Superintendent to provide a basis for the following years planning requirements.

3.3.7.3 The Director General, National Parks will provide an annual report to the National Occupational Health and Safety Committee for the previous annual year.

3.4 Human Resources

3.4.1 Training

3.4.1.1. Employees involved in delivering the law enforcement program will receive law enforcement training commensurate with their responsibilities.

3.4.1.2 Parks Canada law enforcement personnel will receive the highest level of prevention training.

3.4.2 Law Enforcement Certification

3.4.2.1 No person will undertake law enforcement activities or attempt to exercise law enforcement authority without valid Agency approved certificates of designation

3.4.2.2 All candidates who have successfully met the occupational requirements and completed their law enforcement training may be issued a certificate of designation and appropriate law enforcement authority identification.

vérifications pour s'assurer que les politiques et les normes sont respectées et que les écarts et les ambiguïtés dans les politiques, normes et procédures nationales sont corrigés en temps voulu. Les résultats feront l'objet d'un rapport au Directeur général de l'Agence.

3.3.7 Surveillance et évaluation

3.3.7.1 La Direction de l'application de la loi fournira aux Directeurs d'unité de gestion des mises à jour trimestrielles résumant le temps alloué à diverses priorités liées aux ententes de prestation de services, ainsi qu'un résumé des incidents.

3.3.7.2 Le Directeur, Application de la loi fournira une analyse annuelle des tendances en matière d'incidents et d'efficacité des activités proactives en application de la loi aux directeurs d'unité de gestion pour qu'ils disposent de l'information de base nécessaire à la planification des années suivantes.

3.3.7.3 Le Directeur général des parcs nationaux fournira un rapport annuel au comité national d'orientation en santé et sécurité au travail au plus tard le 31 mai de chaque année pour l'année qui précède.

3.4 Ressources humaines

3.4.1 Formation

3.4.1.1. Les employés participant à la prestation du programme d'application de la loi recevront une formation appropriée à leurs responsabilités.

3.4.1.2 Le personnel d'application de la loi de Parcs Canada recevra le plus haut niveau de formation sur la prévention.

3.4.2 Certification

3.4.2.1 Personne ne peut entreprendre d'activités d'application de la loi ou tenter d'exercer des pouvoirs en application de la loi sans posséder un certificat de désignation valide et approuvé par l'Agence.

3.4.2.2 Les candidats/ candidates qui ont terminé avec succès la formation en application de la loi pourront recevoir un certificat de désignation et un identificateur approprié reconnaissant leur autorité en application de la loi.

3.4.2.3 Such designation shall remain in effect provided that the park warden continues to adhere to the occupational requirements, training, and other certifications including all levels of technical proficiency required.

3.4.3 Public Complaint and Officer Redress

3.4.3.1 Park wardens will carry out their responsibilities in accordance with the park warden code of conduct.

3.4.3.2 The public will have access to redress and park wardens will be held accountable through a publicly accessible complaint process. Public complaints about park warden conduct will be addressed through the appropriate mechanism, including third party, as defined in the Manual.

3.4.4 Critical Incident Debriefing

3.4.4.1 Parks Canada Agency will ensure that employees involved in critical law enforcement incidents will have access to an appropriate employee and family assistance program and other services that are required.

3.4.4.2 The Manager, Law Enforcement Operations may request that a debrief session is provided as a result of the occurrence

3.4.5 Personal Liability of Parks Canada law enforcement personnel

3.4.5.1 With respect to civil liability under the *Crown Liability and Proceedings Act*, in accordance with applicable policies, Parks Canada will indemnify park wardens against personal civil liability so incurred provided they acted within their scope of duties and employment and policies of the Agency.

3.4.6 Law Enforcement Personnel Safety

3.4.6.1 All law enforcement operations will be conducted having regard to requisite park

3.4.2.3 Le certificat de désignation demeurera en vigueur en autant que le garde de parc qui en est titulaire continue de répondre aux conditions d'emploi, de formation et autres certifications incluant tous les niveaux de compétence technique requis.

3.4.3 Plaintes du public et recours contre des agents

3.4.3.1 Les gardes de parc exerceront leurs responsabilités en respectant le code de conduite en application de la loi.

3.4.3.2 Le public aura accès à un processus de plainte à l'égard des gardes de parc qui seront ainsi responsabilisés. Les plaintes du public concernant le comportement des agents seront traitées suivant le mécanisme approprié, incluant une tierce partie, tel que défini dans le Manuel.

3.4.4 Services de counseling en cas d'incident critique

3.4.4.1 Parcs Canada verra à ce que les employés impliqués dans des incidents critiques d'application de la loi aient accès à un service d'assistance du personnel et des familles et à d'autres services requis.

3.4.4.2 Les Gestionnaires, Opérations d'application de la loi peuvent demander un compte rendu suite à l'incident dans le milieu du travail ou chez l'individu.

3.4.5 Responsabilité civile du personnel de Parcs Canada responsable de l'application de la loi

3.4.5.1 En ce qui concerne la responsabilité civile aux termes de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, conformément aux politiques applicables, Parcs Canada indemnifiera les gardes de parc en cas de poursuites civiles s'ils ont agi dans l'exercice de leurs fonctions et compte tenu de la portée de leur emploi et des politiques de l'Agence.

3.4.6 Sécurité du personnel d'application de la loi

3.4.6.1 Toutes les activités d'application de la loi seront menées en tenant compte des mesures de

warden safety measures set out in the Manual and any tactical law enforcement plans.

3.5 Law Enforcement Operations

3.5.1 Park Warden Uniforms

3.5.1.1 Park wardens will be issued a distinctive uniform and will wear it in a manner and under circumstance prescribed in the Manual.

3.5.2 Sidearm and Personal Protective Equipment

3.5.2.1 Park wardens will only carry a sidearm and personal protective equipment approved and issued by the Parks Canada Agency.

3.5.2.2 Park wardens will carry and use the following personal protective equipment in a manner prescribed in the Manual for law enforcement activities

- Sidearm
- Handcuffs
- OC spray
- Defensive baton
- Soft body armour
- Search gloves

Other personal protective equipment may be required, depending on task assigned.

3.5.2.3 A sidearm cannot be issued unless the park warden:

- has access to secure sidearm storage at the normal place of work and residence and during firearm transport;
- has access to appropriate sidearm loading/unloading facilities in regular work locations; and
- has access to appropriate sidearm storage and loading/unloading facilities in temporary workplace assignment locations.

3.5.2.4 When a park warden is off duty,

sécurité des agents d'application de la loi nécessaires telles qu'établies dans le Manuel et les plans tactiques d'application de la loi.

3.5 Opérations d'application de la loi

3.5.1 Uniformes pour le garde de parc

3.5.1.1 Les gardes de parc se verront remettre un uniforme distinctif et devront le porter en la manière et pour les circonstances prescrites par le Manuel.

3.5.2 Arme de poing et équipement de protection personnelle

3.5.2.1 Les gardes de parc utiliseront uniquement l'arme de poing et les équipements de protection individuelle approuvés et délivrés par l'Agence Parcs Canada.

3.5.2.2 Les gardes de parc porteront et utiliseront l'équipement de protection personnelle suivant conformément à ce que prescrit le Manuel lors des activités d'application de la loi:

- Arme de poing
- Menottes
- Aérosol OC
- Bâton défensif
- Gilet de protection
- Gants de protection pour fouille

Autres équipements de protection personnelle pourraient être prescrits spécifiquement reliée à la tâche à être effectuer.

3.5.2.3 Aucune arme de poing peut être utilisée, sauf si ce dernier :

- A accès à un lieu d'entreposage sûr des armes de poing dans son lieu de travail normal et à sa résidence, ainsi que pendant le transport de l'arme de poing;
- a accès à une installation appropriée permettant le chargement ou le déchargement de l'arme de poing dans son lieu de travail habituel; et
- a accès à une installation appropriée permettant le chargement ou le déchargement de l'arme de poing dans le lieu de travail temporaire où il a été affecté.

3.5.2.4 Lorsque les gardes de parc ne sont pas en

personal protective equipment listed in 3.5.2.2 must be securely stored as prescribed in the Manual.

3.5.3 Law Enforcement Vehicles and Vessels Standards and Use

3.5.3.1 Parks Canada Agency vehicles and vessels used for law enforcement will be marked and equipped according to Parks Canada Agency standards.

3.5.3.2 Parks Canada Agency law enforcement vehicles and vessels and employees that operate them will comply with provincial standards.

3.5.3.3 Except as authorized by the Director, Law Enforcement, only park wardens with valid certificates of designation will operate Parks Canada Agency law enforcement vehicles and vessels.

3.5.4 Facilities and Security

3.5.4.1 All Parks Canada Agency law enforcement offices will meet standards prescribed in the Manual for the secure storage of law enforcement electronic and hard copy data.

3.5.5 Incident and Intelligence Gathering Information Management

Incident Management Information System

3.5.5.1 All incidents will be recorded in the incident management information system. All violent occurrences involving park wardens or enforcement officers will be recorded including those that result in a physical injury or verbally abused or threatened.

3.5.5.2 All incidents will be reported in accordance with Management Directive 2.6.2 (Reporting of Serious Incidents).

Intelligence Gathering Information System

3.5.5.3 Intelligence gathering activities carried

service, l'équipement de protection individuelle listé au paragraphe 3.5.2.2 doit être entreposé conformément à ce que prescrit le Manuel.

3.5.3 Normes relatives aux véhicules et aux embarcations d'application de la loi

3.5.3.1 Les véhicules et les embarcations de l'Agence Parcs Canada utilisés pour l'exécution des tâches d'application de la loi seront identifiés et équipés conformément aux normes de l'Agence.

3.5.3.2 Les véhicules et les embarcations d'urgence de l'Agence Parcs Canada devront être conformes aux normes provinciales applicables et les employés qui les opèrent devront s'y conformer.

3.5.3.3 À l'exception des personnes qui y sont autorisées par le Directeur, Application de la loi, seul les gardes de parc possédant un certificat de désignation valide peuvent conduire des véhicules et des embarcations destinés à l'application de la loi.

3.5.4 Installations et sécurité pour le personnel d'application de la loi

3.5.4.1 Tous les bureaux d'application de la loi de Parcs Canada doivent répondre aux normes de l'Agence Parcs Canada prévues dans le Manuel en matière d'entreposage sécuritaire des données électroniques et imprimées relatives à l'application de la loi.

3.5.5 Gestion de l'information sur les incidents et de la collecte de renseignements

Système d'information sur la gestion des incidents

3.5.5.1 Tous les incidents seront consignés dans le système d'information sur la gestion des incidents. Tous les incidents avec violence impliquant les gardes de parc ou les agents de l'autorité seront consignés, y compris ceux ayant causé des blessures corporelles et les cas de violence verbale et de menaces.

3.5.5.2 Tous les incidents feront l'objet d'un rapport conformément à la directive de gestion 2.6.2 (Rapport d'incidents sérieux).

Système d'information sur la collecte de renseignements

3.5.5.3 Les activités de collecte de

out by park wardens will be limited to matters related to the management and protection of natural and cultural resources and that support visitor experiences and will be conducted strictly according to the law and accepted practices and procedures.

3.5.5.4 A national intelligence database will be maintained by the Director, Law Enforcement in support of park wardens and enforcement officers.

3.5.6 Communications and Dispatch

3.5.6.1 The Director, Law Enforcement will ensure that park wardens and enforcement officers have an adequate communication support system (e.g., dispatch services).

3.5.7 Media Relations

3.5.7.1 Media inquiries that are based on local law enforcement incidents will be managed by the Field Unit Superintendent with the technical support from the Law Enforcement Branch.

3.5.7.2 Media inquiries that relate to the program policy on law enforcement will be referred to the Director, Law Enforcement.

3.5.7.3 Only law enforcement personnel that have received media training will communicate directly with the media.

3.6 Law Enforcement Activities

3.6.1 Use of Force and Incident Intervention

3.6.1.1 Park wardens will, when necessary, use force in a manner consistent with the Parks Canada Agency approved Incident Management Intervention Model.

3.6.1.2 Any drawing of a firearm for law enforcement purposes will result in a mandatory investigation of the circumstances and appropriateness of the use of force by a multi-disciplinary team appointed by the Director, Law Enforcement.

renseignements menées par les gardes de parc seront limitées aux questions liées à la gestion et à la protection des ressources naturelles et culturelles ainsi qu'à l'appui d'expériences significatives aux visiteurs, et seront accomplies dans le respect le plus strict de la loi et des pratiques et procédures admises.

3.5.5.4 Une base de données de renseignements nationale sera maintenue par le Directeur, Application de la loi pour appuyer le travail des gardes de parc et des agents de l'autorité.

3.5.6 Communications et répartition

3.5.6.1 Le Directeur, Application de la loi veillera à ce que les gardes de parc et les agents de l'autorité disposent d'un système de communication adéquat à l'appui de leurs activités (p. ex., services de répartition).

3.5.7 Relations avec les médias

3.5.7.1 Les demandes de renseignements faites par les médias fondées sur les incidents locaux liés à l'application de la loi seront gérées par le Directeur d'unité de gestion avec le soutien technique de la Direction de l'application de la loi.

3.5.7.2 Les demandes de renseignements faites par les médias liées aux politiques du programme d'application de la loi seront acheminées au Directeur, Application de la loi.

3.5.7.3 Seul le personnel d'application de la loi qui a reçu une formation sur la communication avec les médias pourra communiquer directement avec ces derniers.

3.6 Activités d'application de la loi

3.6.1 Recours à la force et intervention en cas d'incident

3.6.1.1 Les gardes de parc pourront, lorsque requis, recourir à la force suivant le Modèle d'intervention pour la gestion des incidents approuvé par l'Agence Parcs Canada.

3.6.1.2 Toute utilisation d'une arme à feu à des fins d'application de la loi fera obligatoirement l'objet d'une enquête sur les circonstances et la pertinence du recours à la force par une équipe multidisciplinaire nommée par le Directeur, Application de la loi.

3.6.1.3 Any use of force that results in an injury to any person will be investigated.

3.6.1.4 The Director General, National Parks will review all investigation reports and approve, as appropriate, recommendations for corrective actions. The Director, Law Enforcement will ensure that approved recommendations are implemented.

3.6.2 Evictions

3.6.2.1 Park wardens will carry out removal of offenders not complying with provisions of Parks Canada Agency legislation or direction from park staff.

3.6.2.2 Removal of persons from a park that results from a *Criminal Code* violation will be carried out by the Police Service of Jurisdiction.

3.6.3 Highway Law Enforcement Activities

3.6.3.1 The PSOJ is responsible for law enforcement of the provisions of the *Criminal Code* and provincial highway traffic acts on highways within the heritage place.

3.6.3.2 Park wardens may enforce the National Parks Highway Traffic Regulations with the exception of paragraphs 11(b) and (c), section 12 and subsection 32 (1) unless 'found committing', or as part of an approved special operation for the purposes of resource protection.

3.6.4 Special Operations

3.6.4.1 Special operations, such as joint force operations, surrogate wildlife operations or other covert tactics, require specific tactical plans and approval from the Manager, Law Enforcement Operations and Director, Law Enforcement).

3.6.4.2 Park wardens may conduct surveillance inside a heritage place using a variety of techniques approved in a tactical plan.

3.6.4.3 Park wardens will only request the services of a Parks Canada Agency dog unit

3.6.1.3 Tout recours à la force causant des blessures à une personne fera l'objet d'une enquête.

3.6.1.4 Le Directeur général des parcs nationaux examinera tous les rapports d'enquête et approuvera, au besoin, les recommandations aux fins de mesures correctives. Le Directeur, Application de la loi veillera à la mise en œuvre des recommandations approuvées.

3.6.2 Expulsions

3.6.2.1 Le renvoi d'un parc des personnes qui omettent de se conformer aux lois propres à l'Agence Parcs Canada ou aux directives du personnel du parc sera exécuté par les gardes de parc.

3.6.2.2 Le renvoi d'un parc des personnes ayant commise une infraction au *Code criminel* sera exécuté par les services de police compétents.

3.6.3 Activités d'application de la loi sur les routes

3.6.3.1 Sur les routes des lieux patrimoniaux, les services de police compétents sont responsables de l'application des dispositions du *Code criminel* et des lois provinciales sur la circulation routière.

3.6.3.2 Les gardes de parcs peuvent appliquer le *Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux* sauf sous les alinéas 11 b) et c), l'article 12 et l'alinéa 32(1) dans les cas de flagrant délit ou en tant qu'élément d'une opération spéciale approuvée aux fins de la protection des ressources.

3.6.4 Opérations spéciales

3.6.4.1 Les opérations spéciales, comme des opération conjointes, des opérations ayant recours à un leurre d'espèce faunique ou d'autres tactiques secrètes, nécessitent des plans tactiques spéciaux et l'approbation du Gestionnaire, Opérations d'application de la loi, et du Directeur, Application de la loi (lorsque applicable).

3.6.4.2 Les gardes de parc peuvent effectuer de la surveillance à l'intérieur d'un lieu patrimonial à l'aide de diverses techniques approuvées et inscrites dans un plan tactique.

3.6.4.3 Les gardes de parc pourront recourir à l'unité canine de Parcs Canada seulement une fois

once the scene has been secured.

3.6.5 Special Relationships

3.6.5.1 Some comprehensive land claims agreements and park establishment agreements set out rights and privileges for Aboriginal peoples and other local residents with respect to traditional activities in a heritage place, including harvesting activities, and their roles in the management of park and marine conservation area resources. Service Delivery Agreement with the Law Enforcement Branch will take these agreements and arrangements into account.

3.6.5.2 The Field Unit Superintendent and the Director, Law Enforcement will ensure that the Service Delivery Agreement includes law enforcement guidance and protocols related to special relationships that may exist in the heritage place.

3.7 Law Enforcement Procedures

3.7.1 Park wardens and enforcement officers will follow standard legal processes and investigational techniques that are detailed in the law enforcement procedures section of the Manual. Where appropriate, the Manual specifies who has delegated authority for approving the use of investigational techniques (e.g., search and seizure).

que les lieux d'un incident auront été sécurisés.

3.6.5 Relations spéciales

3.6.5.1 Certaines ententes détaillées portant sur des revendications territoriales et la création d'un parc reconnaissent des droits et privilèges accordés aux peuples autochtones ou aux communautés locales. Ces ententes concernent la pratique d'activités traditionnelles dans les lieux patrimoniaux, incluant le prélèvement des ressources, et le rôle de ces groupes dans la gestion des ressources des parcs et des aires marines de conservation. La Direction de l'application de la loi prendra en considération ces ententes ou arrangements lors de l'établissement d'ententes de prestation de services.

3.6.5.2 Le Directeur d'unité de gestion et le Directeur, Application de la loi veilleront à ce que l'entente de prestation de services comprenne des directives et des protocoles d'application de la loi liés aux relations spéciales susceptibles d'exister au sein du lieu patrimonial.

3.7 Procédures d'application de la loi

3.7.1 Les gardes de parc et les agents de l'autorité auront recours aux procédures légales et aux techniques d'enquête normalisées que précise en détail le Manuel à la section sur les procédures d'application de la loi. Au besoin, le Manuel définit qui a l'autorité d'approuver le recours à des techniques d'enquête (p. ex., Perquisitions et saisies).

Director General, National Parks // Directeur General, Parcs nationaux
Parks Canada Agency // Agency Parcs Canada

(Original signed by / Signataire)

Doug Stewart